

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 933**

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 34

I. – Supprimer l’alinéa 23.

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la création du bail mobilité par le présent article 34 a pour objet de faciliter les baux de courte durée, elle ne peut s’établir au détriment des bailleurs.

La suppression du dépôt de garantie n’est pas de nature à rassurer les bailleurs et à encourager la location.

Si l’on veut que les propriétaires proposent leurs biens en bail mobilité, il convient donc de rétablir la possibilité de ce dépôt de garantie.